

**Délibération n°39**

**Effectif légal du conseil  
communautaire :**  
60

**Nombre de conseillers  
en exercice :**  
60

**Nombre de conseillers  
présents ou représentés :**  
56

**Nombre de votants :**  
56

**Date de convocation :**  
31 janvier 2024

**Date d'affichage de la liste des  
délibérations :**  
14 février 2024

**Objet : Service commun hygiène  
et sécurité : convention  
d'adhésion Ennezat et Marsat**

**L'AN deux mille vingt-quatre, le mardi 06 février**, le conseil communautaire, convoqué le 31 janvier 2024 s'est réuni à Mozac, Salle l'Arlequin, à 18 heures 30 minutes, sous la présidence de M Frédéric BONNICHON, Président.

**PRESENTS**

Mme ABELARD Nathalie, M AGBESSI Eric, M AYRAL Jean-Paul, M BARBECOT Jacques, M BEAURE Nicolas, M BELDA José, Mme BERTHELEMY Hélène, M BIGAY Bertrand, M BONNICHON Frédéric, M BOUCHET Boris, Mme CACERES Marie, M CARTAILLER Philippe, M CHANSARD Gérard, M CHASSAGNE Eugène, M CHASSAING Pierre, M DE ABREU Jérôme, Mme DE MARCHI Véronique, M DERSIGNY Eric, M DESMARETS Pierre, M DUBOIS Gérard, M DUCHÉ Dominique, Mme DUPONT Laurence, M GAILLARD Philippe, M GAUTHIER Patrice, M GRENET Daniel, Mme GRENET Michèle, M GRENET Roland, M HEBRARD Jean-Pierre, Mme HOARAU Catherine, M JEAN Daniel, M MAGNET Fabrice, Mme MARTINHO Corinne, M MELIS Christian, M MESSEANT Jean-François, M MICHEL Didier, Mme NIORT Nathalie, M PECOUL Pierre, Mme PERRETON Régine, M PONCÉ Stéphane, M RAYMOND Vincent, M RAYNAUD Jean-Louis, M REGNOUX Marc, Mme ROUSSEL Sandrine, M THEVENOT Laurent, Mme VAUGIEN Evelyne, M VERMOREL Pierrick, M VILLAFRANCA Grégory, **titulaires.**  
M DAIN Denis, **suppléant.**

**ABSENTS EXCUSÉS :**

*Absents représentés ou suppléés :*

- M BOISSET Jean-Pierre *a donné pouvoir* à M PECOUL Pierre,
- M CHAUVIN Lionel *a donné pouvoir* à M BONNICHON Frédéric,
- M DEAT Alain *a donné pouvoir* à M DE ABREU Jérôme,
- M MAGNOUX André *a donné pouvoir* à Mme VAUGIEN Evelyne,
- Mme PIRES-BEAUNE Christine *a donné pouvoir* à M VILLAFRANCA Grégory,
- M RESSOUCHE Bruno *a donné pouvoir* à M BELDA José,
- M ROUGEYRON Denis *a donné pouvoir* à Mme DE MARCHI Véronique,
- Mme VEYLAND Anne *a donné pouvoir* à Mme BERTHELEMY Hélène,
- M IMBERT Didier, conseiller communautaire unique de CLERLANDE, remplacé par M DAIN Denis, conseiller communautaire suppléant.

*Absents :*

- Mme LAFARGE Anne-Catherine,
- Mme MOURNIAC-GILORMINI Virginie,
- Mme PANIAGUA Murielle,
- M WEINMEISTER Nicolas.

< > < > < > < > < >

**Secrétaire de Séance : Mme NIORT Nathalie**

## **Rapport n°39 – Service commun hygiène et sécurité : convention d’adhésion Ennezat et Marsat**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l’article L. 5211-4-2,  
Vu l’article 23 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 relatif aux conditions d’hygiène et de sécurité des agents,  
Vu le code du travail et notamment l’article L. 4121-1 relatif à l’obligation pour l’employeur d’assurer la santé physique et mentale et la sécurité des travailleurs,  
Vu le décret 2001-1016 relatif à l’obligation pour chaque collectivité de réaliser un document unique de l’évaluation des risques professionnels,  
Vu le décret n°85-1084 du 30 septembre 1985 et le décret du 13 janvier 1986 relatifs à la protection des agents,  
Vu la délibération du conseil communautaire de Riom Communauté du 17 décembre 2015, relative à la création d’un service commun hygiène et sécurité, destiné à intervenir dans le domaine de la santé et sécurité au travail, auprès des communes membres souhaitant adhérer,  
Vu la délibération n°20240206.38 du conseil communautaire de Riom Limagne et Voicans du 06 février 2024 approuvant la création d’un poste de catégorie B pour exercer les missions de conseiller de prévention et ainsi renforcer l’effectif du service commun de RLV,

Considérant qu’à ce jour 4 communes sont adhérentes au service commun, à savoir, Riom, Saint Bonnet près Riom, Malauzat et Chambaron sur Morge,

Considérant que le service commun assure des actions de santé et de sécurité dans les trois domaines :

- Actions transversales : gestion durable du personnel, prévention des risques, capitalisation et modélisation de solutions (élaboration document unique, actions de sensibilisation...),
- Actions spécifiques : demandes d’expertise de la part des parties prenantes au service (adaptations de postes, appui à l’analyse d’un accident...),
- Actions de coordination (animation de groupes de travail, aide à l’élaboration du plan de formation hygiène et sécurité, lien avec le centre de gestion...),

Considérant que le service commun n’exerce pas les missions suivantes qui demeurent assurées par la commune, avec le soutien éventuel du centre de gestion :

- Missions assurées par les Agents Chargés des Fonctions d’Inspection (ACFI),
- Actions de formation des agents,

Considérant que le service commun est principalement composé :

- D’un responsable de service, poste de catégorie A,
- De deux agents de catégorie B de la filière technique, conseillers de prévention,

Considérant que le coût du service commun est pris en charge par la commune selon la clef de répartition suivante :

- Communes de 1 à 15 agents = forfait équivalent à 4 jours d’activité,
- Communes de 16 à 50 agents = forfait équivalent à 7,5 jours d’activité,
- Communes de plus de 51 agents = reste à charge proratisé en fonction du nombre d’agents présents au tableau des effectifs,

Considérant qu’un suivi de l’activité du service sera réalisé annuellement,

Considérant les avis du comité social territorial du 29 janvier 2024 et du bureau communautaire du 30 janvier 2024,

**Le conseil communautaire, sur proposition de Monsieur le Président, et à l’unanimité, décide :**

- **D’approuver l’adhésion des communes de Marsat et Ennezat au service commun hygiène et sécurité, à compter de la date de signature de la convention, pour une durée de trois ans ;**
- **D’autoriser Monsieur le Président à signer les conventions correspondantes.**

***Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois, an que dessus.***

*La présente délibération peut faire l’objet d’un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l’objet d’un recours gracieux auprès de la Communauté d’Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d’un délai de deux mois pour répondre et qu’un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu’elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l’Administration).*

**Pour extrait conforme.  
A Riom, le 07 février 2024**

**Le Président  
Frédéric BONNICHON**



## Service commun Hygiène et sécurité

### Convention entre RIOM LIMAGNE ET VOLCANS et la commune d'ENNEZAT

Entre,

La communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans, représentée par Monsieur Frédéric BONNICHON, habilité par délibération n°20240206.39 du 6 février 2024,

d'une part,

Et

La commune d'Ennezat représentée par Monsieur Fabrice MAGNET, habilité par délibération du .....

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-4-2,  
VU l'article 23 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 relatif aux conditions d'hygiène et de sécurité des agents,  
VU le code du travail et notamment l'article L. 4121-1 relatif à l'obligation pour l'employeur d'assurer la santé physique et mentale et la sécurité des travailleurs,  
VU le décret 2001-1016 relatif à l'obligation pour chaque collectivité de réaliser un document unique de l'évaluation des risques professionnels,  
VU le décret n°85-1084 du 30 septembre 1985 et le décret du 13 janvier 1986 relatifs à la protection des agents,  
VU l'avis du Comité Social territorial de Riom Limagne et Volcans du 29 janvier 2024,

#### **Préambule**

Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

A ce titre, l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit : qu'« *en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, une ou plusieurs de ses communes membres[...] peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, dont l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat [...] ».*

En l'espèce, il est créé un service commun pour intervenir dans le domaine de la santé et la sécurité au travail. Les collectivités membre de ce service choisissent de travailler ensemble sur ces questions importantes relatives à la gestion des moyens humains. En effet, il importe de mettre en place une stratégie et des moyens organisationnels pour décliner une vraie politique de santé au travail de manière quotidienne, durable et évolutive dans les services.

### **Article 1 : Objet du service commun**

Ce service commun s'inscrit dans une démarche de mutualisation consistant, pour la communauté d'agglomération à mutualiser des moyens humains et matériels afin d'améliorer les conditions de travail des agents des parties prenantes au service commun.

Ce service commun est géré par Riom Limagne et Volcans.

La présente convention ne modifie en rien les prérogatives du Maire de la commune d'Ennezat concernant les obligations légales de l'employeur. Il s'agit notamment de ses obligations en matière d'élaboration du document unique, de nomination d'un assistant de prévention ou de fourniture d'équipements de protection des agents.

Le service commun n'a pas vocation à intervenir sur les actions mises en œuvre par le Centre de Gestion auprès de ses communes membres (ex : ACFI ; formation des agents).

### **Article 2 : Champs d'application du service commun :**

Le service commun assurera des actions de santé et de sécurité suivantes :

- actions transversales : gestion durable du personnel, prévention des risques, capitalisation et modélisation de solutions (élaboration document unique, actions de sensibilisation...);
- Actions spécifiques : demandes d'expertise de la part des parties prenantes au service (adaptations de postes, appui à l'analyse d'un accident...);
- Actions de coordination (animation de groupes de travail, aide à l'élaboration du plan de formation hygiène et sécurité, lien avec le centre de gestion...).

La présente convention s'appliquera aux actions identifiées dans la stratégie du Fonds National de Prévention pour laquelle Riom Limagne et Volcans souhaite se mobiliser.

### **Article 3 : Organisation du service commun :**

Le service commun est principalement composé :

- du responsable du service prévention santé et sécurité au travail, recruté et affecté à ce service.  
Il s'agit d'un poste de catégorie A, du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;
- de deux agents de catégorie B, du cadre d'emplois des techniciens territoriaux, conseillers de prévention.

### **Article 4 : Situation des agents du service commun**

En fonction des missions réalisées, les agents composant le service commun seront placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de Riom Limagne et Volcans. Ce dernier contrôle l'exécution des tâches pour ce qui les concerne.

Le Président adresse directement à la directrice des ressources humaines, responsable du service commun, les instructions nécessaires à l'exécution des activités.

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées par le bénéficiaire de la convention aux agents du service commun relèvent de sa responsabilité exclusive, dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

La résidence administrative du service est fixée à Riom.

#### **Article 5 : Moyens matériels du service commun**

Riom Limagne et Volcans fournira aux agents du service commun les équipements de protection individuelle nécessaires et les moyens techniques (Véhicules, matériel informatique et téléphonie) indispensables à l'exercice de leur mission.

#### **Article 6 : Partage des données**

La Commune d'Ennezat communique au service commun l'ensemble de ses données relatives au document unique, ainsi que les comptes rendus de visite de locaux, les mesures prises en prévention des risques, et les rapports du F3SCT, ainsi que toute donnée sollicitée dans le cadre de la mission.

#### **Article 7 : Dispositions financières**

Le coût du service commun sera pris en charge par les communes, selon la clef de répartition suivante :

- Communes de 1 à 15 agents = forfait équivalent à 4 jours d'activité ;
- Communes de 16 à 50 agents = forfait équivalent à 7.5 jours d'activité ;
- Communes de plus de 51 agents = Reste à charge proratisé en fonction du nombre d'agents (tableau des effectifs mis à jour au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année).

Ce forfait annuel attribué à chaque collectivité adhérente devra permettre au service commun d'assurer les missions socles du service (respect de la réglementation : mise à jour du document unique, présence des registres de santé et sécurité...). Le service commun pourra intervenir au-delà de ce forfait en fonction des disponibilités du conseiller prévention et du chargé de prévention, et en fonction des besoins identifiés au sein des différentes communes.

Un suivi de l'activité du service sera réalisé et adressé annuellement aux maires des communes concernées. En fonction des données recueillies et du nombre de collectivités adhérentes, le mode de calcul pourra être revu.

Ce montant pourra être minoré par toute subvention obtenue par Riom Limagne et Volcans pour le montage de ce projet (Fonds National de Prévention).

#### En annexe :

Assiette de coût prévisionnel du service et tableau de répartition tenant compte des communes adhérentes à ce service commun.

**Article 8 : Responsabilités**

La commune d'Ennezat reste seule responsable vis-à-vis de ses agents, des décisions prises dans l'exercice de ses obligations.

**Article 9 : Litiges**

Dans le cadre d'un litige né de la présente convention, les parties rechercheront toute solution susceptible de permettre un règlement amiable.

Tout litige inhérent est du ressort du tribunal administratif de Clermont-ferrand.

**Article 10 : Entrée en vigueur et durée**

La présente convention prendra effet à la date de signature de celle-ci, jusqu'au 31 décembre 2026.

Fait à Riom,  
le

Pour la Commune d'ENNEZAT,

Le Maire

Fabrice MAGNET

Pour RIOM LIMAGNE ET  
VOLCANS,  
le Président

Frédéric BONNICHON

## assiette de coûts relatifs à la gestion d'un service commun 2024

### poste personnel

		observations
Nombre annuel d'unité de fonctionnement du service (en jours)	<b>215,00</b>	
Préventeur (Ingénieur / technicien )		
coût direct	71 953,00 €	1,5 préventeurs
coûts indirects (assurance, médecine, CNAS, mutuelle, chèque déjeuner, vêtement travail)	2 768,00 €	
frais déplacement préventeur (1000 * tarif km)	1 000,00 €	
frais de formation Préventeur plus assistant (hors CNFPT et CDG)	2 000,00 €	

### postes Fournitures et contrats

fournitures		
administrative - sécurité (trousses des secours)	100,00 €	
EPI/ vêtement de travail	100,00 €	

### locaux

frais de location ou part du coût de renouvellement	500,00 €	
frais d'usage : fluides, entretien nettoyage, entretien courant	100,00 €	

### biens mobiliers

Véhicule (Prix d'achat+ tarif du km)	-	€
matériel informatique (prix d'achat / 2ans y compris logiciel )	300,00 €	
téléphonie (frais d'achat)	100,00 €	
frais de communication (forfait + internet)	-	€
frais de reprographie (Px * nb copies)	-	€
frais de communication (coûts supports)	-	€

<b>Coût annuel estimé du service</b>	<b>78 921 €</b>	
--------------------------------------	-----------------	--

<b>Frais indirects unitaires du personnel</b>		
frais médecine	110,00 €	par agent
assurance	1 200,00 €	6 % coût salarial
CNAS	318,00 €	par agent et par an
mutuelle	108,00 €	6 euros par mois
chèques dej	1 032,00 €	215 jours d'activité, 3,2 euros emp
vêtement de travail (au réel )	-	sur facture ou devis

PROPOSITION avec deux groupes au forfait en fonction de l'effectif

01/03/2024

**Coût du service**

**78 921,00 €**

Communes	effectifs (nombre d'agents )	part de chaque commune	Base forfaitaire	Prorata RIOM/ RIOM co	Montants RIOM/RIOMCo	Montants totaux par collectivité
Chambaron/morg e	13	1%	1 000,00 €			1 000,00 €
Le Cheix	4	0%				- €
Ennezat	30	3%	1 875,00 €			1 875,00 €
Enval	13	1%				- €
Malauzat	8	1%	1 000,00 €			1 000,00 €
Marsat	9	1%	1 000,00 €			1 000,00 €
Ménérol	27	3%				- €
La Moutade	0	0%				- €
Mozac	35	3%				- €
Pessat-Villeneuve	6	1%				- €
Riom	305	30%		35,67%		26 770,80 €
Saint-Bonnet- près-Riom	20	2%	1 875,00 €			1 875,00 €
CIAS	200	20%		23%		17 554,62 €
RLV	350	34%		40,94%		30 720,58 €
	<b>1 020</b>	<b>100%</b>	<b>6 750,00 €</b>	<b>100%</b>	<b>- €</b>	<b>81 796,00 €</b>

**Deux forfaits**

1 000,00 € commune de 0 à 15 agents 252 (coût journalier) X 4)

1 875,00 € Commune de 16 à 50 agents 252 (coût journalier) X 7,5)

Pour les collectivités supérieures à 50 agents, elles se partagent le solde au prorata des effectifs.

A noter: l'assistante administrative est un agent de Riom (son coût est donc déduit du reste à charge)

Accusé de réception en préfecture  
063-200070753-20240206-DELIB2024020639-DE  
Date de télétransmission : 15/02/2024  
Date de réception préfecture : 15/02/2024